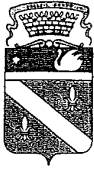


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

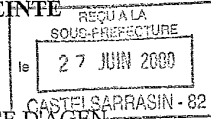


DÉPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

VILLE
DE VALENCE D'AGEN

Le Maire de Valence d'Agen

ARRETE MUNICIPAL
INSTITUANT ET DELIMITANT
UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE



=====

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

.../...

82403 Valence d'Agen Cedex - Téléphone : 05 63 39 54 07 - Télécopie : 05 63 39 00 75

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valence d'Agen en date du 21 juin 1999 sollicitant la création d'une zone de publicité restreinte,

VU le projet élaboré par les différents groupes de travail les 13 juillet 1999, 22 octobre 1999 et 18 avril 2000 (groupe de travail officiel arrêté par Monsieur le Préfet le 8 février 2000).

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valence d'Agen en date du 19 juin 2000 approuvant le projet de règlement définitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer un règlement local de publicité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -

Il est institué une "zone de publicité restreinte", dont le plan est joint en annexe.

Dans le cadre de cette zone de publicité restreinte, la distinction est effectuée entre :

- la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR1) dite zone sensible dans le périmètre de la Bastide,
- la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR2) c'est-à-dire dans la zone définie hors périmètre de la Bastide.

ARTICLE 2 -

Le règlement s'applique sans préjudice des dispositions présentées par d'autres réglementations telles que :

- le POS en vigueur,
- la législation en matière de sécurité routière (décret n° 76-148 du 11 février 1976 et de l'arrêté du 17 janvier 1983)
- la législation en matière d'emplacement réservé à l'affichage d'opinion.

.../...

ARTICLE 3 -

Les dispositions générales relatives à la publicité et les pré-enseignes telles que définies par la loi du 29 décembre 1979 sont applicables à la commune de Valence d'Agen selon le document ci-annexé (annexe 1 et annexe 1 bis).

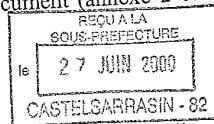
ARTICLE 4 -

L'installation des enseignes est soumise à autorisation du Maire dans la zone de publicité restreinte.

Elles doivent être maintenues en bon état d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elles doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité sauf si l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les modalités prévues sont définies dans le document (annexe 2 et annexe 2 bis).



ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à disposition du public.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Fait à Valence d'Agen,
le 23 juin 2000

Jean-Michel BAYLET
Sénateur-Maire

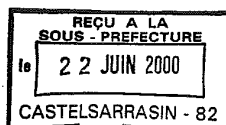
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

(Z P R 1)

(intérieur du périmètre de la Bastide)

- *Annexe 1 : Publicité et pré-enseignes*

- *Annexe 2 : Enseignes*



ANNEXE 1

PUBLICITE

**Toute inscription, forme ou image destinée
à informer le public ou attirer son attention**

Application du règlement national avec la restriction suivante :

. la surface des dispositifs publicitaires, publicités et pré-enseignes est
limitée à 2 m²

PRE - ENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité
d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Article 18 de la loi, 1er alinéa

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions
qui régissent la publicité autorisée en agglomération

DEROGATIONS POSSIBLES

Article 18 de la loi, 2ème alinéa

Circulaire n° 85-68 du 15.09.1985

Pour les activités liées aux personnes en déplacement (garages, stations
service, hôtels, restaurant) **HORMIS CONCESSIONNAIRE ET GRANDE
SURFACE**

. 4 pré-enseignes jusqu'à 5 kilomètres du lieu de l'activité ou de l'entrée de
l'agglomération

Pour les monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite

. 4 pré-enseignes jusqu'à 10 kilomètres du lieu de l'activité ou de l'entrée de
l'agglomération

Pour les activités liées à des services publics ou d'urgence soit s'exerçant en
retrait de la voie publique soit en relation avec la fabrication ou la vente de
produits du terroir (ou entreprises locales)

. 2 pré-enseignes jusqu'à 5 kilomètres du lieu de l'activité ou de l'entrée de
l'agglomération

DIMENSIONS

. dans les espaces protégés : 0,22 m x 1 m maximum

ANNEXE 2

ENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elles doivent être constituées de matériaux durables : métal, bois, verre. Le plastique pourra être utilisé mais ne devra en aucun cas être de matériau constitutif principal

AUTORISATION REQUISE

Dans une zone de publicité restreinte, l'autorisation est délivrée par le Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

La demande est adressée au Maire qui dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

INTERDICTIONS

- . Enseignes CLIGNOTANTES (réservé aux pharmacies)
- . Motifs ou graphismes NEON ou toutes autres structures soulignant les éléments architecturaux (soumis à dérogation)
- . Journaux lumineux, textes d'informations ou de publicité défilants
- . Drapeaux, mâts, oriflammes (réservé aux édifices publics)
- . Sur les stores (toléré sur lambrequin de 30 cm maximum)
- . Stores en toiles plastifiées et brillantes

MISE EN OEUVRE DANS LES ESPACES PROTEGES

2 enseignes par commerce et par façade, quelle que soit la pluralité des négoces et installées sur l'emprise du commerce.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

(Z P R 2)

(hors du périmètre de la Bastide)

- *Annexe 1 bis : Publicité et pré-enseignes*
- *Annexe 2 bis : Enseignes*

ANNEXE 1 bis

PUBLICITE

**Toute inscription, forme ou image destinée
à informer le public ou attirer son attention**

Application du règlement national avec la restriction suivante :

. la surface des dispositifs publicitaires, publicités et pré-enseignes est limitée à 12 m² sur support mural aveugle que le bâtiment soit ou non d'habitation y compris le long des voies à grande circulation qui traversent l'agglomération

P R E - E N S E I G N E S

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité
d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Article 18 de la loi, 1er alinéa

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions
qui régissent la publicité autorisées en agglomération

DEROGATIONS POSSIBLES

*Article 18 de la loi, 2ème alinéa
Circulaire n° 85-68 du 15.09.1985*

Pour les activités liées aux personnes en déplacement (garages, stations
service, hôtels, restaurant) **HORMIS CONCESSIONNAIRE ET GRANDE
SURFACE**

. 4 pré-enseignes jusqu'à 5 kilomètres du lieu de l'activité ou de l'entrée de
l'agglomération

Pour les monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite

. 4 pré-enseignes jusqu'à 10 kilomètres du lieu de l'activité ou de l'entrée de
l'agglomération

Pour les activités liées à des services publics ou d'urgence soit s'exerçant en
retrait de la voie publique soit en relation avec la fabrication ou la vente de
produits du terroir (ou entreprises locales)

. 2 pré-enseignes jusqu'à 5 kilomètres du lieu de l'activité ou de l'entrée de
l'agglomération

DIMENSIONS

1,50m² maximum

A N N E X E 2 bis

E N S E I G N E S

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elles doivent être constituées de matériaux durables : métal, bois, verre. Le plastique pourra être utilisé mais ne devra en aucun cas être de matériau constitutif principal

AUTORISATION REQUISE

Dans une zone de publicité restreinte, l'autorisation est délivrée par le Maire. La demande est adressée au Maire qui dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

INTERDICTIONS

- . Enseignes CLIGNOTANTES (réservé aux pharmacies)
- . Motifs ou graphismes NEON ou toutes autres structures soulignant les éléments architecturaux (soumis à dérogation)
- . Journaux lumineux, textes d'informations ou de publicité défilants
- . Drapeaux, mâts, oriflammes (réservé aux édifices publics)
- . Sur les stores (toléré sur lambrequin de 30 cm maximum)
- . Stores en toiles plastifiées et brillantes

MISE EN OEUVRE DANS LES ESPACES PROTEGES

2 enseignes par commerce et par façade, quelle que soit la pluralité des négoce et installées sur l'emprise du commerce.

I - Enseignes frontales

a) Enseigne sur linteau

- * constituées de lettres séparées, découpées et non assemblées sur un panneau formant un bandeau
- * graphismes néon de couleur blanche ou pastel (seulement le nom du commerce)

b) Caissons obligatoirement inscrits sous linteaux et largeurs des vitrines

- * ces enseignes pourront être lumineuses mais non diffusantes
- * leurs façades seront opaques ; seules les découpes des intitulés et logos pourront être translucides

II - Enseignes perpendiculaires

- * posées dans les limites de l'emprise commerciale et du rez-de-chaussée ; toléré au niveau du 1er étage lorsque la largeur des trottoirs de voirie est restreinte

- * dimensions maximum :
 - surface : 0,50 m²
 - saillie : 0,80 m
 - épaisseur : 10 cm

- * ces enseignes pourront être lumineuses mais non diffusantes ; leurs faces seront opaques, seules les découpes des intitulés ou logos pourront être translucides

